

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Nicola Di Giulio et consorts - Quel délai est admissible pour une correction du calcul manifestement erroné d'une rente AVS ? (23\_QUE\_58)

### *Rappel de l'intervention parlementaire*

*La présente question se réfère à un cas particulier de calcul erroné de rente AVS effectué par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (ci-après la Caisse), Rue des Moulins 3, 1800 Vevey.*

*De fait :*

*Mme X bénéficie d'une rente AVS complète de 1'678.- francs (échelle 44) depuis le 1 juin 2019, de 1'692 francs depuis le 1.1.2021 et de 1'735.- francs depuis le 1.1.2023.*

*Le 13 décembre 2022, Mme X a demandé à sa Caisse de lui fournir les justificatifs du calcul de sa rente AVS. Le 20 décembre 2022, la Caisse lui transmet les informations demandées. Leur analyse a montré que plus de 10 ans de revenus de son conjoint ont été oubliés dans le calcul de sa rente. Le 1er mars 2023, une confirmation a été demandée afin de s'assurer de cet oubli. Le Service des rentes lui a répondu le même jour avec un extrait complet du calcul de sa rente. Le 15 mars 2023, sur demande de Mme X, la Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise, caisse de compensation de son mari, lui a fourni son compte individuel complet avec ses revenus et ceux de son mari, confirmant l'oubli constaté et permettant ainsi une correction de sa rente.*

*Le 22 mars 2023, un courrier comprenant les documents pertinents a été adressé à sa Caisse en la priant de corriger sa rente et de lui verser les arriérés dus. Le 6 avril 2023, la Caisse a accusé réception de ce courrier en faisant valoir un délai de réponse de plusieurs mois en fonction de la complexité de son dossier.*

*À 68 ans, Mme X travaille toujours quelques heures par semaine pour arrondir les fins de mois. Au début juillet, son employeur a pris contact avec sa Caisse en sa présence afin de connaître l'avancement de l'examen de son dossier. Il est ressorti de cette conversation téléphonique que rien n'avait encore été entrepris et que Mme X devait encore patienter. Aucun délai n'a été proposé pour une réponse définitive. À ce jour, soit près de 9 mois après sa demande, Mme X attend toujours la correction de sa rente AVS. Une estimation de l'employeur situe l'insuffisance de la rente à env. 200 francs par mois et les arriérés dus à plus de 10'000 francs.*

*Le dossier est à disposition du Conseil d'État sur demande.*

*Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser la « simple question » suivante au Conseil d'État :*

- quel serait un délai acceptable pour corriger une rente AVS basée sur un calcul manifestement erroné à partir du moment où tous les documents pertinents sont disponibles pour effectuer la correction requise ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

Afin de répondre à M. le député, la Caisse Cantonale Vaudoise de Compensation AVS (CCVD) a été interpellée dans la situation de Mme X. Le Conseil d'Etat a pris note avec satisfaction que, d'une manière générale, les délais de traitement de la CCVD en matière de correction de rente, soit lorsqu'une anomalie est constatée, et à partir du moment où elle dispose de tous les éléments nécessaires, sont généralement très courts (soit d'environ une à deux semaines).

Dans le cas présent, la gestion du dossier a connu un cumul d'anomalies non imputables à la CCVD qui a eu pour conséquence l'impossibilité de procéder à la correction de manière immédiate. Concrètement, avec la communication des nouveaux revenus, la CCVD aurait dû recevoir automatiquement un compte individuel additionnel correspondant aux écritures complémentaires enregistrées par la Caisse AVS de la Fédération Vaudoise des Entrepreneurs (conformément aux directives en la matière). Or, le document nécessaire (CI additionnel) n'est pas parvenu à la CCVD. De plus, la CCVD a estimé à partir de cette annonce que d'autres Caisses AVS auraient pu être concernées. C'est pourquoi, un rassemblement de comptes a été demandé. Or, les réponses de 3 Caisses AVS n'ont jamais été réceptionnées pour y remédier, il a fallu l'intervention du fournisseur informatique pour corriger une anomalie technique qui n'avait jamais été observée auparavant. Celle-ci a été corrigée et l'ensemble des informations ont été en mains de la CCVD à la fin du mois de novembre 2023, ce qui a permis de corriger la prestation pour le mois de décembre 2023.

La CCVD regrette le temps pris pour gérer ce dossier. Même s'il résulte d'une conjonction d'événements rares, ce retard ne correspond naturellement pas à son objectif d'offrir un service de haute qualité à ses assuré-e-s.

La CCVD relève par ailleurs que la procédure de transmission entre Caisses AVS des revenus inscrits sur les comptes individuels AVS des assuré-e-s a été totalement révisée dans le cadre de la Réforme AVS21, et que les difficultés rencontrées dans le cas en question ne devraient vraisemblablement pas se reproduire en 2024. Enfin, la CCVD précise que dans cette situation, le droit à des intérêts moratoires sur prestations en faveur de son assurée est rempli : une décision d'octroi à hauteur de CHF 847.00 a été établie le 19.01.2024 et le montant correspondant a été payé le même jour.

Finalement, malgré les anomalies rencontrées à titre exceptionnel dans le traitement de ce cas particulier, le Conseil d'Etat constate que les délais pour rendre une décision de correction de rente sont généralement très courts.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 février 2024.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

*C. Luisier Brodard*

*F. Vodoz*